

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, selon des conditions et modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires ont conclu le 29 mars 2021 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de 12 mois est requise et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette convention d'aide financière en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les

exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80399

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à Zone d'innovation Sherbrooke d'une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mesure Poursuivre le déploiement des zones d'innovation du Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 100 000 000 \$ sur cinq ans dès l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;